

**AVENANT N° 3 A L'ACCORD  
SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE  
(PREVOYANCE / FRAIS MEDICAUX)**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Les sociétés du Groupe constituant l'Unité Economique et Sociale GLAXOSMITHKLINE en France :

- Laboratoire GLAXOSMITHKLINE
- GLAXO WELLCOME PRODUCTION
- FEDIALIS MEDICA
- GLAXOSMITHKLINE Santé Grand Public

Représentées par :

- Jean-Charles REBOURS agissant en qualité de Directeur des Relations Sociales
- Noëlle SIVADIER agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines de GSK Santé Grand Public

**D'une part,**

Et

**Les organisations syndicales représentatives au sein de l'UES GLAXOSMITHKLINE**

- La CFDT, Représentée par Didier GARNIER, en qualité de délégué syndical central,
- La CFE/CGC, Représentée par Gino QUADRUBLI, en qualité de délégué syndical,
- La CGT, Représentée par Serge TUDER, en qualité de délégué syndical central,
- Le SL GSK, Représenté par Luc BREJON de LAVERGNEE, en qualité de délégué syndical central,
- UNSA, Représenté par Henri BESTAUROS, en qualité de délégué syndical central

**D'autre part,**

a été conclu le présent avenant à l'accord sur la protection sociale complémentaire (Prévoyance et Frais Médicaux) signé le 26/10/2006.

*R*

*JCR*

*OL 96*  
*HB*  
*JN*

## **PREAMBULE**

L'Accord National Interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2008 a instauré en son article 14 un système de « portabilité » de certains droits liés au contrat de travail (prévoyance, frais de santé), intervenant en cas de cessation ou rupture de celui-ci (sauf faute lourde) et ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage.

L'entrée en vigueur de la portabilité des droits de prévoyance et de frais de santé, deux fois reportée compte tenu des difficultés de mise en œuvre liées aux conditions d'application fixées par l'ANI du 11 janvier 2008, a été fixée au 1er juillet 2009.

Par avenant n°3 du 18 mai 2009 à l'ANI du 11 janvier 2008, les partenaires sociaux au niveau interprofessionnel ont défini de nouvelles modalités d'application de cette portabilité pour les droits de prévoyance et de frais de santé.

L'objet du présent avenant est de définir les conditions de mise en œuvre de ce dispositif au sein de l'Unité Economique et Sociale GLAXOSMITHKLINE, en tenant compte notamment des dispositions de maintien de garanties déjà applicables en matière de prévoyance et frais de santé.

Il a donc été décidé ce qui suit, en application de l'article L911-1 du Code de la Sécurité Sociale et après information et consultation du Comité Central de l'Unité Economique et Sociale GLAXOSMITHKLINE.

## **ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent avenant concerne l'ensemble des salariés des Sociétés Laboratoire GlaxoSmithKline, GlaxoWellcome Production, Fédialis Médica, et GlaxoSmithKline Santé Grand Public.

## **ARTICLE 2 – DUREE DE L'AVENANT**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Conformément aux articles L. 2222-5, L.2261-7 et 8 du Code du travail, les parties signataires du présent accord ont la faculté de le modifier.

La demande de révision, qui peut intervenir à tout moment à l'initiative de l'une des parties signataires, doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires.

L'ensemble des partenaires sociaux se réunira alors dans un délai de un mois à compter de la réception de cette demande afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un avenant de révision.

L'éventuel avenant de révision se substituera de plein droit aux dispositions du présent avenant qu'il modifiera.

Par ailleurs, conformément aux articles L.2222-6, L.2261-9 et suivants du Code du travail, les parties signataires du présent avenant ont la possibilité de le dénoncer moyennant un préavis de trois mois. Cette dénonciation par l'une des parties signataires doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires et faire l'objet d'un dépôt conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du Code du travail.

L'ensemble des partenaires sociaux se réunit alors dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un avenant de substitution à l'issue du délai de préavis de trois mois.

L'avenant dénoncé continue donc à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel avenant qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du préavis de trois mois.

En tout état de cause et sauf accord contraire des parties, y compris de l'organisme assureur, la dénonciation ne pourra avoir d'effet qu'à l'échéance du contrat d'assurance collectif.

La résiliation par l'organisme assureur des contrats détaillant les garanties en annexe de l'accord du 26 octobre 2006 emportera de plein droit caducité du présent avenant par disparition de son objet.

En cas de changement d'organisme assureur, les anciens salariés bénéficiant des présentes stipulations sont affiliés, avec les salariés, auprès du nouvel organisme assureur.

### **ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION :**

#### **3.1 / Bénéficiaires du dispositif de portabilité :**

Les bénéficiaires du dispositif de portabilité sont les anciens salariés de l'Unité Economique et Sociale GLAXOSMITHKLINE, au terme de leur dernier contrat de travail (cessation de celui-ci ou rupture non consécutive à une faute lourde), à la condition de bénéficier d'une prise en charge par le régime d'assurance chômage.

#### **3.2 / Garanties maintenues :**

Les bénéficiaires du dispositif de portabilité pourront garder les couvertures complémentaires santé et prévoyance (les garanties sont indissociables) applicables au sein de l'Unité Economique et Sociale GLAXOSMITHKLINE.

S'ils ont opté pour le régime facultatif Frais de Santé, ils le conserveront également de manière indissociable des régimes de base obligatoires, aux conditions des actifs.

Le bénéfice du maintien de ces garanties est subordonné à la condition que les droits à couverture complémentaire aient été ouverts pendant l'activité au sein de l'Unité Economique et Sociale GLAXOSMITHKLINE.

Les droits garantis par le régime de prévoyance au titre de l'incapacité temporaire ne peuvent conduire l'ancien salarié à percevoir des indemnités d'un montant supérieur à celui des allocations chômage qu'il aurait perçu au titre de la même période.

#### **3.3 / Durée et limite de la portabilité :**

Le maintien des garanties prend effet dès le lendemain de la date de fin du contrat de travail.

Le maintien de garanties s'applique pour une durée maximale égale à la durée du dernier contrat de travail du salarié au sein de l'Unité Economique et Sociale GLAXOSMITHKLINE, appréciée en mois entiers, dans la limite de neuf mois.

Sont assimilés au dernier contrat de travail les contrats de travail successifs exécutés de façon continue au sein de l'Unité Economique et Sociale GLAXOSMITHKLINE.

R

JLR

EL 96  
AB  
JLR

En tout état de cause, le maintien des garanties cesse lorsque :

- le bénéficiaire du dispositif reprend un autre emploi,
- le bénéficiaire du dispositif ne peut plus justifier auprès de son ancien employeur de son statut de demandeur d'emploi indemnisé par le régime d'assurance chômage.

### 3.4 / Financement :

Le financement du maintien de ces garanties est assuré conjointement par GSK et l'ancien salarié dans les conditions de cotisations et de répartition part patronale/part salariale applicables pour le financement des régimes complémentaires de prévoyance et frais de santé des salariés de l'Unité Economique et Sociale GLAXOSMITHKLINE.

Cependant, compte tenu des dispositions de « maintien gratuit » déjà applicables pour certains anciens salariés (ex : licenciés, démissions légitimées, ruptures conventionnelles) définies dans l'accord sur la protection sociale complémentaire du 25/10/2006, l'application du financement du dispositif de portabilité se décline comme suit à la date de prise d'effet du présent avenant :

#### • Anciens salariés déjà bénéficiaires d'un « maintien gratuit » :

##### Pendant les six premiers mois de portabilité :

Décès :	exonération de cotisation	
Incapacité/Invalidité :	Employeur :	0,51% tranches ABC
	Salarié :	0,22% tranches ABC
	Total :	0,73% tranches ABC
Frais de santé :	exonération de cotisation	

##### Du 7<sup>ème</sup> au 9ème mois de portabilité :

Décès/Incapacité/Invalidité :	cotisation des actifs	
	Employeur :	1,18% tranches ABC
	Salarié :	0,50% tranches ABC
Total :		1,68% tranches ABC
Frais de santé :	cotisation des actifs	
	Employeur :	1,37% tranches ABC
	Salarié :	1,37% tranches ABC
Total :		2,74% tranches ABC

#### • Anciens salariés ne bénéficiant pas d'un « maintien gratuit » (notamment fin de CDD) :

##### Pendant toute la durée de la portabilité :

Décès/Incapacité/Invalidité :	cotisation des actifs	
	Employeur :	1,18% tranches ABC
	Salarié :	0,50% tranches ABC
Total :		1,68% tranches ABC
Frais de santé :	cotisation des actifs	
	Employeur :	1,37% tranches ABC
	Salarié :	1,37% tranches ABC
Total :		2,74% tranches ABC

*SR*

*JCR*

*el 96*  
*HB*  
*S*

La base de cotisation est le salaire brut correspondant aux douze derniers mois civils immédiatement antérieurs à la date de cessation du contrat de travail (hors éléments exceptionnels liés à la cessation de celui-ci) ou le cas échéant l'assiette des salaires servant au calcul de l'indemnité conventionnelle de licenciement. Lorsque le contrat de travail a moins de douze mois, le dit salaire est rétabli sur une base annuelle.

La cotisation des intéressés sera appelée en totalité au terme du contrat de travail, pour toute la durée de la portabilité.

Le non paiement par l'ancien salarié de sa quote-part de financement du maintien des garanties libère GSK de toute obligation et entraîne la perte du bénéfice des garanties de manière définitive.

Si l'ancien salarié reprend une activité professionnelle avant la fin de sa période de portabilité, il s'engage à en informer GSK et sera alors remboursé du trop versé.

Les garanties maintenues au titre du dispositif de portabilité sont celles dont bénéficient les salariés de l'Unité Economique et Sociale GLAXOSMITHKLINE. De fait, toute évolution de ces garanties collectives ou des cotisations à compter du départ de l'ancien salarié lui sera applicable également.

### 3.5 / Droit à renoncement :

Le salarié a la possibilité de renoncer au maintien de ces garanties ; s'il entend y renoncer, cette renonciation qui est définitive, concerne l'ensemble des garanties et doit être notifiée expressément par écrit à son ancien employeur au sein de l'Unité Economique et Sociale GLAXOSMITHKLINE, dans les dix jours suivant la date de cessation du contrat de travail.

### 3.6 / Obligation d'information :

Pour bénéficier des dispositions objet du présent avenant, l'ancien salarié doit fournir à son ancien employeur au sein de l'Unité Economique et Sociale GLAXOSMITHKLINE la justification de sa prise en charge par le régime d'assurance chômage.

Il doit également informer son ancien employeur de la cessation du versement des allocations du régime d'assurance chômage lorsque celle-ci intervient au cours de la période de portabilité des couvertures complémentaires santé et prévoyance.

A défaut de ces éléments d'information, les garanties ne seraient plus acquises.

## **ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET**

Les mesures détaillées dans le présent avenant prendront leur effet le 1<sup>er</sup> juillet 2009, date de cessation du contrat de travail faisant foi.

## **ARTICLE 5 – DEPOT ET DIFFUSION DE L'AVENANT**

Conformément aux dispositions des articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du Code du travail, le présent avenant sera déposé en 2 exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi des Yvelines.

Un exemplaire sera également remis au secrétariat greffe du Conseil des Prud'hommes de Saint Germain en Laye.

*JCP*

*JCP*

*HRB*  
*EL DG*  
*S*

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise et non signataires de celui-ci.

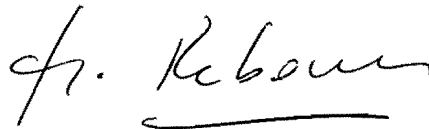
Enfin, en application de l'article R. 2262-2 du Code du travail, le présent accord sera transmis aux représentants du personnel, et mention de cet accord sera faite sur les panneaux réservés à la direction pour sa communication avec le personnel.

Fait à Marly le Roi

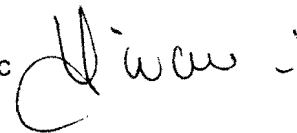
Le 7 juillet 2009  
En 12 exemplaires

**Pour la Direction**

Jean-Charles REBOURS  
Directeur des Relations Sociales



Noëlle SIVADIER  
Directeur des Ressources Humaines de GSK Santé Grand Public

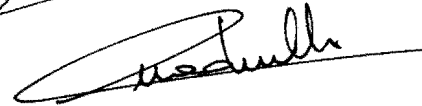


**Pour les organisations syndicales de l'UES GSK :**

La CFDT représentée par : Didier GARNIER

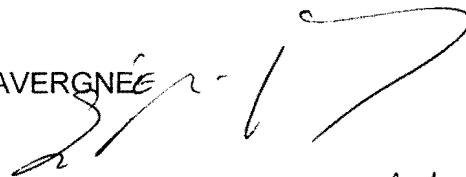


La CFE/CGC représentée par : Gino QUADRUBLI



La CGT représentée par : Serge TUDER

SL GSK représenté par : Luc BREJON de LAVERGNEE



L'UNSA représentée par : Henri BESTAUROS

